



Arrêt

n° 119 257 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession musulmane et êtes sénoufo par votre père et dida par votre mère. Vous habitez chez vous puis chez votre père dans la commune d'Abobo derrière-rails. Vous avez étudié jusqu'en 4ème secondaire et travaillez comme chauffeur-démarcheur pour une société de plastiques.

En 1998, vous rejoignez l'association MJPCI (Mouvement Jeunesse patriotique de Côte d'Ivoire) dont le but est finalement de demander aux gens de votre quartier d'adhérer au FPI (Front populaire Ivoirien) dont vous êtes un sympathisant de 1998 à 2002. Vous êtes mal vu dans votre quartier peuplé

principalement, comme vous, de personnes originaires du Nord et proches du RDR (Rassemblement des Républicains), le parti rival.

Vous êtes menacé et harcelé par les gens du quartier et êtes considéré comme un traître.

En 2003, votre maison est incendiée. Vous êtes aussi arrêté une première fois cette année-là pendant une journée avant d'être relâché. Début 2003, une de vos soeurs est tuée à Bouaké pendant la guerre et en juillet 2003, un de vos frères est renversé volontairement par une voiture de nordistes selon vous et décède.

Fin 2003, vous êtes de nouveau arrêté à cause de vos liens avec le FPI et êtes tabassé sérieusement au commissariat de police d'Abobo-gare. Mal en point, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre père qui vous emmène chez lui. Vous restez enfermé chez lui mais début 2004, lors d'une sortie, vous êtes agressé par les mêmes personnes qui vous accusent de trahison. Vous décidez alors de quitter votre pays, un de vos contacts au FPI vous disant qu'il ne peut rien faire pour vous.

Contre la somme de 3 millions de francs CFA, vous payez une personne qui organise votre voyage depuis la Côte d'Ivoire pour la Grèce. En août 2004, vous quittez le pays par la route pour le Mali, le Sénégal et enfin la Mauritanie d'où vous prenez un bateau pour la Turquie. De septembre 2004 à mars 2005, vous restez à Istanbul, enfermé dans une maison. Finalement, vous gagnez la Grèce en pirogue sur l'île de Chios. Vous y introduisez une demande d'asile et après un mois et demi, vous êtes transféré à Athènes. Vous y obtenez, selon vos propos, le statut de réfugié en 2007. Vous y apprenez là le décès de votre épouse au cours d'une manifestation fin 2004.

En 2011, pendant la crise post-électorale, vous apprenez la mort de votre mère en mai 2011 qui a fait une crise suite à la disparition de votre frère qui était dans l'armée pro-Gbagbo. 1 En 2013, après avoir perdu votre logement et votre travail, vous êtes victime en Grèce de personnes racistes qui s'en prennent notamment à vous. Vous décidez dès lors de quitter le pays et, grâce à un contact albanais nommé Dimitri, vous pouvez prendre un avion pour la Belgique le 29 mai 2013. Le 30 mai, vous y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque qu'il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez obtenu un statut de séjour en Grèce sur la base du statut de la protection subsidiaire. Le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que ce statut de séjour peut être considéré comme une « protection réelle » comme le prévoit l'article 48/5, §4 de la Loi sur les étrangers. Par conséquent, il ne peut être fait application du concept de premier pays d'asile conformément à cet article et votre demande d'asile sera examinée par rapport à votre pays d'origine, à savoir la Côte d'Ivoire.

A ce propos, de nombreuses imprécisions et invraisemblances entachent sérieusement la crédibilité de vos assertions.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que le fondement de vos problèmes reposent clairement sur le fait que vous étiez considéré comme un traître par les personnes de votre quartier d'Abobo derrière-rails, à majorité originaires du Nord et pro-RDR, parce que vous demandiez aux gens d'adhérer au FPI, le parti rival. Or, cet élément fondamental n'a nullement été mentionné dans votre questionnaire CGRA (rubrique 3.3 et 3.4) ce qui est invraisemblable au vu de l'aspect essentiel de cet élément au coeur de votre demande. Il s'agit clairement d'un ajout pour tenter d'expliquer l'absence d'actualité de la crainte de votre demande dont les faits remontent à 2002-2004 sous l'ère Gbagbo. Cette omission est d'autant moins explicable que vous mentionnez votre appartenance à votre association locale (rubrique 3.3) et non votre rôle autrement plus fondamental pour le FPI, cause de tous vos ennuis.

Un autre élément vient renforcer cette absence de crédibilité. En effet, vous dites avoir été harcelé, menacé et agressé à cause de cette activité pour le FPI mais vous dites d'autre part que vous avez

abandonné votre activité au sein de ce parti en 2002 ce qui aurait dû faire cesser ces actions. Or, précisément, c'est au moment où vous arrêtez vos activités pour le FPI, source de la colère des habitants de votre quartier, que vous subissez les problèmes les plus graves (arrestations et attaques en 2003 et 2004) ce qui est invraisemblable. D'ailleurs, un tel harcèlement à votre égard, alors que vous aviez arrêté vos activités et que celles-ci étaient limitées à des demandes d'adhésion au FPI est invraisemblable vu la faiblesse de votre implication politique. Vous n'étiez en effet même pas membre de ce parti mais seulement d'une petite association informelle, le MJPCI, composée d'une vingtaine de personnes sans carte de membre ni symbole et donc, peu identifiable.

A cet égard, il n'est pas crédible, alors qu'à cette époque, les autorités ivoiriennes étaient contrôlées à Abidjan par les forces pro-Gbagbo, que vous ne puissiez vous plaindre de l'attitude des policiers pro-nordistes auprès d'autres commissariats - même pendant la crise post-électorale, les pro-Gbagbo contrôlaient les commissariats d'Abobo (voir informations jointes au dossier)- ou d'autorités supérieures ou de la justice ivoirienne. Votre explication selon laquelle Abobo était un fief RDR n'est pas valable, les autorités d'alors, pro-FPI, contrôlant l'ensemble d'Abidjan. Il y avait de nombreuses possibilités pour vous d'obtenir la protection des autorités politiques, policières ou judiciaires qui, à l'époque, n'auraient pas hésité à aider un citoyen proche du FPI contre des nordistes mal perçus à Abidjan, au vu de votre engagement au profit de ce parti qui dominait largement la vie publique de l'époque (voir informations jointes au dossier).

Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre militantisme au sein du FPI et, par la même, des événements que vous racontez. En effet, vos connaissances de ce parti sont très sommaires (audition, p. 12 et 13) et ce, même pour un sympathisant. A part quelques noms cités, vous ignorez les buts de ce parti, ses structures ou encore le symbole (ce n'est pas une tulipe comme vous le dites mais une rose, audition, p.13 et informations jointes au dossier) alors que vous étiez sympathisant pendant 4 ans. Enfin, vous ignorez jusqu'au nom complet de votre contact au FPI, Theodore, et jusqu'à sa fonction alors même qu'il a financé et organisé votre voyage (audition, p. 4 et 5).

De même, les faits que vous invoquez n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous ignorez les dates précises de vos arrestations et de vos libérations. Même si cela remonte à quelques années, de tels événements marquants ne peuvent s'oublier. De plus, alors que vous étiez dans le collimateur des pro-RDR, il n'est pas crédible que vos geôliers vous libèrent si facilement après un jour (1ère arrestation) et deux jours (2de arrestation) alors que pour cette dernière, ils avaient clairement menacé de vous tuer. Vous ignorez les noms ou prénoms de vos codétenus (2de arrestation, audition, p.10). Vous ne connaissez pas le nom de celui qui vous a libéré (1ère arrestation). De plus, alors que les jeunes du quartier vous harcelaient, vous êtes incapable de citer le moindre nom ou prénom de l'un d'entre eux ce qui n'est pas vraisemblable vu la fréquence des harcèlements, la gravité des faits et le fait qu'ils soient de votre quartier (audition, p.8). De plus, alors que vous êtes libéré, vous restez vivre dans le même quartier de fin 2003 jusqu'à votre départ en août 2004. Vous dites que vous avez été agressé une fois par les jeunes du quartier, les mêmes qui ont brûlé votre maison mais vous êtes incapable de les identifier (audition, p.11) ce qui n'est pas crédible. C'est d'autant moins crédible que vous savez pourtant qu'aujourd'hui, plusieurs années plus tard, ils sont dans les FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire).

Enfin, l'explication selon laquelle vous ne pouviez pas aller vivre dans un autre quartier d'Abidjan, pro-Gbagbo ("ce sont des gens qui se déplacent facilement et peuvent vous avoir", audition, p.11), n'est pas acceptable, les autorités de l'époque étant contrôlées par des éléments pro-Gbagbo qui pouvaient parfaitement intervenir et arrêter vos agresseurs.

Toutes ces invraisemblances importantes empêchent de croire à la réalité de vos assertions tant sur votre sympathie pour le FPI que sur les faits invoqués.

Quant à vos craintes en cas de retour, le Commissariat général ne voit pas, vu votre faible implication politique et les huit années passées en Europe, ce que vous pourriez craindre en cas de retour, les faits invoqués ayant en outre été remis en cause. Le simple fait d'avoir été un sympathisant du FPI pendant 4 ans, de 1998 à 2002, n'est pas suffisant pour justifier d'une telle crainte, le parti frontiste ayant repris ses activités sans trop de problèmes dans le pays depuis la fin de la crise post-électorale (voir informations jointes au dossier).

Quant au fait que vous dites que votre frère a disparu en 2011 et que vous êtes toujours recherché aujourd'hui, outre qu'il ne s'agit que de simples supputations étayées par aucun élément objectif, le

Commissariat rappelle que votre récit a été remis en cause et, par conséquent, les éventuelles conséquences. Il en est de même des décès de votre femme, de votre frère et de votre soeur. Pour la première, vous dites, sans aucun élément objectif à l'appui, qu'elle serait décédée peut-être au cours d'une manifestation dont vous ignorez tout (audition, p.8); pour le second, il s'agit d'un accident de la circulation que vous attribuez sans aucune preuve à des nordistes à cause de vos problèmes, remis en cause dans la présente décision; et pour votre soeur, elle a été victime de combats entre rebelles et armée ivoirienne à Bouaké ce qui n'a rien à voir avec vos problèmes.

Quant aux documents produits, ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos assertions. Le certificat de nationalité ivoirienne - obtenu par ailleurs en janvier 2012 sans problème apparent- et votre extrait d'acte de naissance (idem) ne sont que des indices, sans aucune donnée biométrique, de votre identité et de votre nationalité mais ne prouvent en rien les faits invoqués. Il en est de même de la copie de la carte d'identité de la personne que vous présentez comme votre père.

Les photos, que vous datez de 2000, vous montrent effectivement avec des personnalités du FPI mais ne prouvent pas votre militantisme ni les faits invoqués, bien postérieurs à ces photos. Au contraire, si vous connaissiez bien de telles personnalités, rien ne vous empêchait à l'époque de demander la protection de celles-ci ou qu'elles interviennent pour vous.

En ce qui concerne le certificat médical constatant de multiples cicatrices, il ne prouve aucunement les circonstances dans lesquelles vous les avez faites, le médecin se bornant à dire que c'est compatible avec ce que vous lui avez dit.

Finalement, les documents grecs, avec une légère différence d'orthographe du nom, se bornent à constater que vous avez effectivement obtenu le séjour en Grèce sur base de la protection subsidiaire, ce que ne conteste pas le Commissariat général. Néanmoins, au vu de vos déclarations invraisemblables et imprécises, il ne voit pas en quoi vous risqueriez aujourd'hui des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire. Notons que selon ce document, les noms de vos parents ne 3 correspondent pas à ce que vous avez déclaré au Commissariat général (père : [I.], CGRA : [K.G.], mère : [S.], CGRA: [B.B.]) ce qui ne manque pas de jeter un doute supplémentaire sur vos déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le

banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout, ce parti avançant des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au nord et à l'ouest durement frappé. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérés par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Détermination du pays à l'égard duquel il convient d'apprécier la crainte du requérant

3.1. La partie défenderesse analyse la demande de protection internationale introduite par le requérant à l'égard de la Côte d'Ivoire. Elle estime ainsi que bien que le requérant ait « obtenu un statut de séjour en Grèce sur la base du statut de la protection subsidiaire », « le dossier administratif ne contient pas assez d'éléments pour conclure que ce statut de séjour peut être considéré comme une "protection réelle" comme le prévoit l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il ne peut être fait application du concept de premier pays d'asile conformément à cet article et [la] demande d'asile [du requérant] sera examinée par rapport à [son] pays d'origine, à savoir la Côte d'Ivoire ». La partie défenderesse développe dès lors différents arguments aux fins de démontrer que les craintes alléguées par le requérant à l'égard de la Côte d'Ivoire sont dépourvues de fondement.

3.2. La partie requérante fait valoir, pour sa part, que « le séjour en Grèce du requérant sur la base du statut de la protection subsidiaire est une protection réelle et, de ce fait, la Grèce est, en l'espèce, le premier pays d'asile conformément à [l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980] ». Elle allègue par ailleurs qu'« il eût été pertinent pour la partie adverse de constater qu'il ressort du dossier du requérant qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée en Grèce si tant est qu'avec la montée des nationalistes, les autorités grecques sont incapables d'assurer une quelconque protection aux étrangers ».

3.3. Le Conseil souligne qu'en l'espèce, le requérant ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce et qu'il conserve par conséquent un intérêt se voir reconnaître cette qualité par l'État belge. Il n'aperçoit par ailleurs aucune disposition de droit belge permettant aux instances d'asile belges de se dispenser d'examiner la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant (voir dans le même sens, arrêt du conseil statuant en assemblée générale du 24 juin 2010 n° 45 397 et arrêt du 6 mai 2011 n° 61 020). Les récentes modifications législatives intervenues ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

3.4. En effet, le nouvel article 57/6/3 de la loi du 15 décembre 1980 (inséré par la loi du 8 mai 2013, Mon. b. 22 août 2013) prévoit ce qui suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, lorsqu'un autre Etat membre de l'Union européenne a reconnu le statut de réfugié au demandeur d'asile, à moins que celui-ci apporte des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus recourir à la protection qui lui a déjà été accordée. La décision visée à l'alinéa 1^{er} doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables, soit tous les jours, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. » Cette disposition n'est toutefois pas applicable au cas d'espèce dès lors que le requérant n'a pas obtenu la qualité de réfugié en Grèce.

3.5. L'article 33 de la directive 2013/32/UE (directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) autorise quant à lui à ne pas examiner une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié quand une protection internationale a été accordée par un autre État membre, termes qui englobent également le statut de protection subsidiaire. Toutefois cette disposition n'a pas été transposée dans l'ordre interne belge et la partie défenderesse ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

3.6. L'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) prévoit quant à lui ce qui suit :

« § 4. Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

3.7. Cette disposition, résulte de la transposition dans l'ordre interne de l'article 26 de la directive 2005/85/CE (directive 2013/32/UE du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), selon lequel « [...] un pays peut être considéré comme le premier pays d'asile d'un demandeur d'asile particulier, si le demandeur : a) s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans ce pays et peut encore se prévaloir de cette protection, ou b) jouit, à un autre titre, d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du bénéfice du principe de non refoulement ; à condition qu'il soit réadmis dans ce pays. En appliquant le concept de premier pays d'asile à la situation personnelle d'un demandeur d'asile, les États membres peuvent tenir compte de l'article 27, paragraphe 1 ».

3.8. Toutefois, il ressort clairement des termes de l'article 25 de cette directive que le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas aux pays membres de l'Union européenne, dont fait partie la Grèce. Dans le 2^{ème} paragraphe de cette disposition il est en effet clairement précisé :

« Les États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

a) (...);

b) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme le premier pays d'asile du demandeur en vertu de l'article 26 ».

3.9. Il s'ensuit que la crainte du requérant doit être appréciée à l'égard de la Côte d'Ivoire, pays dont il est ressortissant.

4. L'examen du recours

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère en effet que les faits invoqués ne peuvent pas être tenus pour établis, relevant à cet effet des invraisemblances et des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant des éléments essentiels de son récit, à savoir notamment, ses liens avec le parti du Front Populaire Ivoirien (ci-après FPI) et les persécutions qui en ont découlé dans son chef. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, après analyse du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. En effet, si le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, d'importantes imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant, relatives, notamment, au FPI ainsi qu'aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés entre 2002 et 2004, il constate toutefois que le certificat médical du 5 juin 2013, déposé au dossier administratif, fait état d'un grand nombre de cicatrices sur le corps du requérant, qui pourraient avoir été occasionnées par des coups portés à l'aide de barres de fer et de bâtons ainsi que par des brûlures. À l'audience, le président soulève la question de la

vraisemblance des faits invoqués et de l'origine de ces lésions et de ces graves cicatrices observées sur le corps du requérant. Au vu de la gravité et du type de lésions constatées, le Conseil estime nécessaire, en l'espèce, d'obtenir des éclaircissements quant à l'origine de ces lésions. En effet, face à un tel certificat médical, qui constitue un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, *cfr* Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

4.4. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant soutient avoir rejoint, en 1998, l'association « Mouvement Jeunesse patriotique de Côte d'Ivoire » (ci-après MJPCI), ayant pour objectif d'inciter les gens de son quartier à adhérer au FPI, dont il déclare être sympathisant entre 1998 et 2002, le Conseil estime nécessaire que soit posée la question de savoir s'il existe en l'espèce des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève ou de l'exclure du statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que l'établissement des faits s'avère ici déterminant pour juger à la fois de l'exclusion éventuelle du requérant du bénéfice de la Convention de Genève ou du statut de protection subsidiaire. Il revient dès lors à la partie défenderesse de se prononcer en l'espèce sur la crédibilité des faits allégués et leur portée quant à l'application d'une clause d'exclusion.

4.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant, visant à tout le moins à obtenir des éclaircissements quant à l'origine des lésions constatées dans le certificat médical du 5 juin 2013 ;
- Le cas échéant, examen, au vu des propos tenus par le requérant concernant ses liens avec le MJPCI et le FPI entre 1998 et 2002, de l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève ou de l'exclure du statut de protection subsidiaire en vertu de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; une nouvelle audition du requérant est indispensable si la partie défenderesse entend appliquer au requérant une clause d'exclusion du bénéfice de la protection internationale.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS